

PERSONNE PHYSIQUE ET PERSONNE MORALE
SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU
APPLICABLE À COMPTER DU 01/01/2019

CONTRAT

Nom du contrat _____

Numéro du contrat _____

SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur

Nom _____

Prénom _____

CO-SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur

Nom _____

Prénom _____

AVANCE

Montant de l'avance demandée _____ €

Mode de paiement Chèque
 Virement (joindre RIB)

Règlement général des avances applicable à compter du 1^{er} Janvier 2019 aux contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits auprès de Cardif Assurance Vie.

Le Règlement général applicable sera celui en vigueur à la date de mise en place des avances.

OBJET

L'avance est une opération par laquelle Cardif Assurance Vie (ci- après dénommée l'Assureur) consent au Souscripteur l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts pour financer un besoin momentané. Si la proposition d'assurance/le projet de contrat valant note d'information permet l'octroi d'une avance, cette dernière peut être consentie à une personne physique ou à une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, et le cas échéant dans ce second cas, par dérogation au projet de contrat valant note d'information.

L'avance doit revêtir un caractère exceptionnel.

L'avance ne modifie pas le fonctionnement du contrat d'assurance vie ou de capitalisation. En effet, l'octroi d'une avance ne modifie pas le montant de la valeur de rachat du contrat.

Le Souscripteur effectue sa demande de mise en place de l'avance dans le formulaire d'opérations « Demande d'avance/Remboursement ».

L'Assureur est libre d'accepter ou de refuser la mise en place de l'avance.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de l'Assureur, tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros. Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, aucune avance ne peut être mise en place à la demande du Souscripteur.

Pour les contrats d'assurance vie dont le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Pour les contrats faisant l'objet d'une co-souscription, la demande de mise en place de l'avance doit être signée des co-Souscripteurs. Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, aucune avance ne peut être mise en place sans l'accord du créancier.

Une avance ne peut être consentie en cas d'options de gestion automatique ou de rachats partiels programmés déjà en cours sur le contrat. En cas d'avance en cours, la mise en place d'options de gestion automatique ou la mise en place de rachats partiels programmés ne sont pas autorisés jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Quant aux rachats partiels, ils peuvent être autorisés sur les contrats faisant l'objet d'une avance en cours, sous réserve de l'étude du dossier par l'Assureur. Il est possible de procéder au remboursement de l'avance par rachat partiel ou total.

DATE D'EFFET - DURÉE DE L'AVANCE

L'avance prend effet le jour du paiement de l'avance par l'Assureur, ce paiement manifestant l'acceptation par l'Assureur d'octroyer l'avance. La durée de l'avance est de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 6 ans.

La date de terme maximum de l'avance ne peut pas dépasser la date de terme du contrat.

MONTANT DE L'AVANCE

À la date d'effet de l'avance, et à sa date de reconduction, le montant de l'avance octroyé ne doit pas être supérieur à la somme des deux montants suivants :

- 60 % de la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ;
- 80 % de la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros.

PARAPHES

Cette limite doit également être respectée lorsque le Souscripteur demande à effectuer un arbitrage au sein de son contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

En cas de non respect de cette limite, l'Assureur se réserve la possibilité de refuser cette opération.

TAUX D'INTÉRÊT DE L'AVANCE

L'avance supporte un intérêt calculé quotidiennement, à compter de la date d'effet de l'avance, et capitalisé, jusqu'au jour qui précède son remboursement. Le taux appliqué chaque mois « m » pour ce calcul est égal au plus élevé des taux suivants :

- Taux de rendement moyen, net de frais, du Fonds Général servi au titre de l'exercice précédent, majoré de 0,20 %,
- Taux Moyen des emprunts d'État (TME) au titre du mois « m-2 », majoré de 0,90 % (par exemple, pour le calcul du taux d'intérêt applicable en juillet, le TME de référence est celui de mai). Le taux moyen des emprunts d'Etat est consultable sur le site de la Banque de France : www.banque-france.fr

Illustration pour une avance consentie en janvier 2019 :

- √ Le Taux de rendement moyen, net de frais, du Fonds Général servi au titre de 2018 était de 1,78%. Par conséquent, le taux d'intérêt applicable en janvier 2019 est de $(1,78+0,20)\%$ soit 1,98% en base annuelle, soit 0,164% en base mensuelle. Ainsi, en prenant comme hypothèse un Taux de rendement moyen, net de frais, du Fonds Général servi au titre de 2018 de 1,78% en base annuelle, le taux effectif global est de 1,98% l'an, soit un taux de période pour une période d'un mois de 0,164%.
- √ Le TME de novembre 2018 était de 0,81%. Par conséquent, le taux d'intérêt applicable en janvier 2019 est de $(0,81+0,90)\%$ soit 1,71% en base annuelle, soit 0,141% en base mensuelle. Ainsi, en prenant comme hypothèse un TME de 0,81% en base annuelle, le taux effectif global est de 1,71% l'an, soit un taux de période pour une période d'un mois de 0,141%.

Ainsi, le taux retenu pour le calcul des intérêts étant le plus élevé entre ces deux taux, le taux appliqué pour le calcul des intérêts du mois de janvier 2019 de votre (vos) avance(s) s'élève à 1,98% en base annuelle, soit 0,164% en base mensuelle.

Ce taux variable s'applique à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

5.1 Remboursement de l'avance à l'initiative du souscripteur

Le Souscripteur peut rembourser, à tout moment, son avance avant la date de terme de celle-ci. Le remboursement peut s'effectuer en une ou plusieurs fois.

Par remboursement de l'avance, on entend le remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance c'est-à-dire le montant de l'avance et les intérêts cumulés.

Le remboursement de l'avance peut être effectué au choix du Souscripteur par rachat partiel, par chèque ou par virement.

Le remboursement ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis. Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de remboursement partiel.

5.2 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur

5.2.1 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur en cours de contrat d'assurance vie ou de capitalisation

En cours de contrat, à tout moment et compte tenu des éventuelles opérations effectuées sur le contrat, l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance doit toujours rester inférieure à 95 % de la valeur de rachat du contrat.

Si l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance devient supérieure à 95 % de la valeur de rachat du contrat, l'Assureur le notifie au Souscripteur et le Souscripteur s'engage dans un délai de 1 mois, à compter de l'envoi de cette notification par l'Assureur, à rembourser au moins 15 % des sommes dues au titre de l'avance par un rachat partiel, ou par un paiement par chèque ou virement.

À défaut de remboursement dans ce délai, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin automatiquement à l'avance, par rachat partiel ou total du contrat, à hauteur de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Ce rachat est effectué au prorata des supports investis. Si le montant du rachat effectué est inférieur à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, le Souscripteur est tenu au paiement du reliquat.

En outre, au terme de la durée maximum de 6 ans et à défaut de remboursement total préalable de l'avance, l'Assureur met fin automatiquement à l'avance par rachat partiel ou total du contrat à hauteur de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, montant de l'avance et intérêts cumulés. Ce rachat est effectué au prorata des supports investis. Si le montant du rachat est inférieur à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, le Souscripteur est tenu au paiement du reliquat des sommes.

5.2.2 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur lors du dénouement du contrat d'assurance vie ou de capitalisation

En cas de rachat total du contrat par le Souscripteur, la valeur de rachat versée au Souscripteur est diminuée de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance.

Pour les contrats d'assurance vie, en cas de dénouement du contrat suite au décès de l'assuré, le capital versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est diminué de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance à la date d'effet du décès.

5.3 Fiscalité en cas de remboursement de l'avance par rachat

Outre les prélèvements sociaux, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables.

Le Souscripteur est fiscalement domicilié en France ou dans les DROM

1. Pour les produits issus des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 inclus
 - Déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP) - appliqué à défaut de choix
 - Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux en vigueur à la date du rachat

2. Pour les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017

L'Assureur procède lors du rachat à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux en vigueur à la date du rachat. Toutefois, le Souscripteur pourra toujours opter pour l'impôt sur le revenu au barème progressif dans sa déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de sa déclaration. Cette option est expresse, irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus du capital mobilier et des plus-values mobilières.

Le Souscripteur effectue une demande de dispense de PFNL (par exception à la règle ci-dessus). Le Souscripteur atteste sur l'honneur répondre aux conditions de dispense du PFNL en signant la mention suivante : « J'atteste que mon revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € (si je suis un contribuable célibataire, divorcé ou veuf) ou 50 000 € (si je suis un contribuable soumis à une imposition commune) et demande à être dispensé de ce prélèvement forfaitaire obligatoire. » Le revenu fiscal de référence figure sur l'avis d'imposition reçu en N-1 dans le cadre « vos références ». Par ailleurs, les contribuables qui auraient demandé à tort la dispense de PFNL seront soumis à une amende égale à 10 % du montant des prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Signature du Souscripteur
et/ou du(des) représentant(s) légal(légaux)

Signature du Co-souscripteur
et/ou du(des) représentant(s) légal(légaux)

Le Souscripteur n'est pas fiscalement domicilié en France ou est domicilié dans les COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy)

1. Pour les produits issus des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 inclus

Par défaut, les rachats partiels et le rachat total seront automatiquement et dès le premier euro soumis aux prélèvements obligatoires aux taux en vigueur à la date de chaque rachat. Si le Souscripteur souhaite l'application de la fiscalité prévue par les conventions fiscales entre la France et son pays de résidence fiscale et/ou l'exonération de prélèvements sociaux, il devra en faire la demande expresse et fournir les documents nécessaires préalablement à chaque demande de rachat.

2. Pour les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017

Par défaut, les rachats partiels et le rachat total seront automatiquement et dès le premier euro soumis aux prélèvements forfaitaire non libérateur (PFNL)*. Si le Souscripteur souhaite l'application de la fiscalité prévue par les conventions fiscales entre la France et son pays de résidence fiscale et/ou l'exonération de prélèvements sociaux, il devra en faire la demande expresse et fournir les documents nécessaires préalablement à chaque demande de rachat.

*Si le rachat est effectué sur un contrat de 8 ans ou plus, sous réserve d'un taux conventionnel plus favorable, le Souscripteur peut demander par voie de réclamation à l'administration fiscale le bénéfice du PFNL applicable aux résidents français pour les produits de plus de 8 ans attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque année AEP - Assurance Epargne Pension informera le bénéficiaire de l'avance sur le montant global de l'avance accordée (nominal + cumul des intérêts). Ces informations peuvent également être communiquées sur simple demande.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Souscripteur atteste que les informations relatives à sa situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale précédemment recueillies n'ont pas été modifiées.

Dans le cas contraire, le Souscripteur joint au présent règlement une fiche de renseignements confidentiels, et reconnaît que celle-ci sera nécessaire à l'octroi de l'avance envisagée.

Quel que soit le montant de l'avance, le Souscripteur indique à l'appui de sa demande l'objet de l'opération et la destination des fonds qui lui seraient versés à titre d'avance :

SIGNATURE(S)

Je reconnais avoir pris connaissance du présent Règlement Général des Avances et en avoir accepté les dispositions.

Fait à _____ Le _____

Signature du Souscripteur
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Co-souscripteur⁽¹⁾
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Bénéficiaire acceptant⁽²⁾
précédée de la mention « lu et approuvé »

(1) En cas co-souscription, les souscripteurs déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (désignation du (des) bénéficiaire(s), rachat, avance, arbitrage) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

(2) Signature indispensable pour les contrats d'assurance vie dont le bénéficiaire en cas de décès a accepté sa désignation, en tant que bénéficiaire, pour toute demande de rachat ou d'avance.

CONTRAT D'ASSURANCE VIE / DE CAPITALISATION

Nom du contrat | _____

Numéro du contrat | _____

ENTRE

SOUSCRIPTEUR

 Madame Monsieur

Nom | _____

Prénom | _____

CO-SOUSCRIPTEUR

 Madame Monsieur

Nom | _____

Prénom | _____

D'une part, et

L'ASSUREUR

AEP - Assurance Epargne Pension, une marque commerciale de BNP PARIBAS CARDIF et établissement secondaire de Cardif Assurance Vie, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 719 167 488 euros dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann - 75009 Paris, enregistrée sous le numéro RCS Paris 732 028 154 et ci-après dénommée « l'Assureur ».

AEP - Assurance Epargne Pension est représentée par Monsieur Bruno VALERSTEINAS, en sa qualité de Directeur,

D'autre part,

L'assureur informe le souscripteur des dispositions suivantes qui complètent les dispositions contractuelles, les autres caractéristiques du contrat restant inchangées.

RACHAT

Par dérogation aux dispositions contractuelles, les rachats partiels peuvent être autorisés par l'Assureur pour les contrats faisant l'objet d'une avance en cours.

Les autres dispositions contractuelles définies dans le Règlement Général des Avances s'appliquent et notamment la règle selon laquelle la date d'effet de l'avance, et à sa date de reconduction, le montant de l'avance octroyé ne doit pas être supérieur à la somme des deux montants suivants :

- 60% de la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ;
- 80% de la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros.

Cette limite doit également être respectée lorsque le Souscripteur demande à effectuer un arbitrage au sein de son contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

SIGNATURE(S)

FAIT ET ÉTABLI POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à | _____

Le | _____

Signature du Souscripteur
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Co-souscripteur
précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait en 3 exemplaires; chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire